



PRÉFET DU LOT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 53 - AOUT 2014**

# SOMMAIRE

## 46 - Direction Départementale des Territoires

### Service Eau, Forêt, Environnement

Arrêté N °2014211-0003 - Arrêté préfectoral n °E-2014-212 portant autorisation d'organiser sur le Plan d'eau de Cajarc, un stage fédéral de ski nautique du lundi 04 août 2014 au vendredi 08 août 2014 et une compétition le week- end du 9 et 10 août 2014 dénommée « Coupe de Cajarc » sur les communes de Cajarc (46)

et Salvagnac- Cajarc (12)

..... 1

Arrêté N °2014213-0001 - Arrêté n °E-2014-214 réglementant les prélèvements d'eau

à usage d'irrigation agricole, le remplissage des plans d'eau, les manoeuvres de vannes et les usages domestiques non prioritaires dans le département du Lot (sauf bassins du Céou, Bléou et Ourajoux, et Vert Amont qui font l'objet d'arrêtés particuliers).

..... 6

Arrêté N °2014213-0002 - Arrêté préfectoral n ° E-2014-215 portant restriction des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole et de remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manoeuvres de vannes sur les bassins du Céou, du Bléou et de l'Ourajoux.

..... 15

Arrêté N °2014213-0003 - Arrêté préfectoral n ° E-2014-216 réglementant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole, le remplissage des plans d'eau, les manoeuvres de vannes et les usages domestiques non prioritaires dans le bassin du Vert Amont.

..... 19

## 46 - Préfecture du Lot

### Direction des Relations avec les Collectivités et le Public

Arrêté N °2014212-0001 - Arrêté préfectoral n °BINUR/2014/138 relatif à l'épreuve cycliste dénommée « GRAND PRIX SOUVENIR PAUL SAINT- GERARD » à PUY- L'EVEQUE

organisée le 12 août 2014

..... 23





PRÉFET DU LOT

## **Arrêté n °2014211-0003**

**signé par**  
**le chef du service Eau Forêt Environnement de la DDT du Lot**

**le 31 Juillet 2014**

**46 - Direction Départementale des Territoires**  
**Service Eau, Forêt, Environnement**

Arrêté préfectoral n °E-2014-212 portant autorisation d'organiser sur le Plan d'eau de Cajarc, un stage fédéral de ski nautique du lundi 04 août 2014 au vendredi 08 août 2014 et une compétition le week- end du 9 et 10 août 2014 dénommée « Coupe de Cajarc » sur les communes de Cajarc (46) et Salvagnac-Cajarc (12)

**PREFET DU LOT**

ARRÊTÉ n° E-2014-212

portant autorisation d'organiser sur le Plan d'eau de Cajarc,  
un stage fédéral de ski nautique du lundi 04 août 2014 au vendredi 08 août 2014  
et une compétition le week-end du 9 et 10 août 2014 dénommée « Coupe de Cajarc »  
sur les communes de Cajarc (46) et Salvagnac-Cajarc (12)

*Le Préfet du Lot,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu la demande présentée par Monsieur le Président du Club nautique de Cajarc, représenté par Monsieur SOYER Christophe, secrétaire du club, en date du 02 juin 2014, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser sur le plan d'eau de Cajarc communes de Cajarc (46) et de Salvagnac-Cajarc (12), un stage fédéral de ski nautique du lundi 04 août 2014 au vendredi 8 août 2014 et une compétition le week-end du 9 et 10 août 2014 ;

Vu le Code des Transports ;

Vu le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques ;

Vu le décret du 6 février 1932, modifié et complété par les décrets 73-912 du 21 septembre 1973 et 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° E-2010-88 du 5 mai 2010 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale Lot, dans les départements du Lot et de l'Aveyron, entre la chaussée de Cadrieu et le Barrage hydroélectrique de la Centrale EDF de Cajarc, « plan d'eau de Cajarc » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-174 du 18 novembre 2013 modifié, portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/PM (E-2013/335) du 19 novembre 2013 modifié, portant subdélégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des participants ;

Considérant qu'aucun service consulté n'a émis d'avis défavorable de nature à justifier l'interdiction du déroulement de cette manifestation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Autorisation est donnée au **CLUB NAUTIQUE DE CAJARC**, représenté par Monsieur SOYER Christophe, secrétaire du Club de ski nautique de Cajarc, d'organiser un stage fédéral pour la pratique du ski nautique, sur la rivière Lot (Plan d'eau de Cajarc), du lundi 04 août 2014 au vendredi 08 août 2014, de 8h30 à 18h00, et une compétition le week-end du 09 et 10 août 2014 de 8h00 à 19h00, dénommée « Coupe de Cajarc ».

## **ARTICLE 2 :**

### Utilisation du plan d'eau :

Les zones n°3 et n°6 seront exclusivement réservées au stage fédéral du 04 au 08 août 2014, de 8h30 à 18h00,  
Les zones 2, 3, 5, 6 et 7 exclusivement réservées à la compétition dénommée « Coupe de Cajarc », le week-end du 09 et 10 août 2014, de 8h00 à 19h00.

L'accès aux zones désignées ci-dessus pendant la manifestation est interdite à toute personne étrangère à la manifestation et à son organisation.

En dehors des horaires de la manifestation, l'activité nautique de loisirs s'effectue normalement et dans le respect du règlement particulier de police de la navigation applicable sur le plan d'eau..

Pendant la manifestation, l'organisateur devra disposer respectivement en amont et en aval de l'aire d'évolution des participants, d'une embarcation de secours et de sécurité. Ces embarcations respecteront la réglementation en vigueur.

### Textes de références :

- Arrêté du 11 avril 2012 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,
- Arrêté du 16 décembre 2010 relatif au classement par zones des eaux intérieures et aux compléments et allègements des prescriptions applicables sur certaines zones.

Les différentes activités exercées sur les autres zones du plan d'eau non concernées par le déroulement de la manifestation sont autorisées dans le respect du règlement particulier de police de la navigation.

## **ARTICLE 3 :**

### Interdiction :

**Lors de la semaine de stage et de la journée de compétition du 04 au 10 août 2014, il est interdit aux bateaux tractant de s'approcher à moins de 25 mètres des berges.**

## **ARTICLE 4 :**

### Règles fédérales :

L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération délégataire de la discipline concernée (articles R.131-32 et R.131-33 du Code du sport) à savoir la Fédération Française de Ski Nautique. Toutes les embarcations et tous les pilotes devront être en parfaite conformité avec la réglementation en cours

## **ARTICLE 5 :**

### Signalisation de la zone :

Les balises ou autres bouées de signalisation destinées à la compétition seront lestées de manière à ce qu'elles ne puissent pas être déplacées par le courant. Ce dispositif de signalisation sera retiré dès la fin de la manifestation.

### Sécurité :

L'organisateur devra s'assurer avant le début de la manifestation de la mise en place de dispositifs propres à garantir la sécurité du public, des concurrents et qu'aucune embarcation ne soit présente dans la zone réservée à cette manifestation et compétition.

Avant le déroulement de la manifestation nautique, l'organisateur devra s'assurer de la bonne qualité des eaux.

Parmi les membres de l'organisation, une personne sera détentrice d'un téléphone portable afin de prévenir les secours en cas d'urgence en composant le 112.

L'organisateur devra s'assurer de la mise en place et du bon fonctionnement des moyens de communication avec les services publics

L'organisateur de la manifestation pourra s'informer des risques de crues éventuels en consultant les données du site *Internet* <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/> dédié à l'annonce des crues sur le bassin du Lot.

## **ARTICLE 6 :**

### Avis à la batellerie :

Un avis à la batellerie, annexé à cet arrêté, sera pris par la DDT du Lot, afin d'informer les autres usagers du plan d'eau du déroulement de cette manifestation.

L'organisateur affichera l'avis à la batellerie et le présent arrêté préfectoral, sur le panneau d'information situé sur la cale de mise à l'eau du plan d'eau et au niveau du ponton communal.

## **ARTICLE 7 :**

Il est interdit aux participants et aux membres de l'organisation de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets, substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de la rivière ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

## **ARTICLE 8 :**

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne pourra être recherchée pour les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de cette manifestation nautique et des conditions de débit de la rivière.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'organisateur d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Il demeure seul responsable des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit, du fait de cette manifestation.

Toute contravention au présent arrêté sera constaté par procès verbal et réprimé conformément aux textes en vigueur.

## **ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté sera adressé à :

M. le Préfet du Lot (Service de la sécurité intérieure),

Mme. la Sous Préfète de Figeac,

Mme. la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot, pôle Jeunesse et Sports,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot,

M. le Maire de la commune de CAJARC,

M. le Maire de la commune de SALVAGNAC- CAJARC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Une copie de l'arrêté sera adressée à :

Messieurs ROUX Didier et SOYER Christophe, respectivement Président et secrétaire du club nautique de Cajarc (ski nautique).

Fait à Cahors, le 31 juillet 2014

Pour le Préfet du Lot et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Lot,  
par délégation,  
Le chef du service Eau, Forêt, Environnement

signé Didier Renault

## NAVIGATION

### *RIVIERE LOT*

#### *PLAN D'EAU DE CAJARC*

#### *STAGE FEDERAL DE SKI NAUTIQUE et COUPE DE CAJARC (COMPETITION)*

### **AVIS A LA BATELLERIE**

**DDT46 n° 2014/06**

Avis à la batellerie pris en application du Règlement Général de Police de la Navigation (Art 1.22)  
Art.14 du Règlement Particulier de Police de la navigation n° E-2010-88 du 5 mai 2010,

### **PLAN D'EAU DE CAJARC**

#### **Le Directeur Départemental des Territoires du Lot chargé de la police de la navigation**

### **INFORME**

les usagers du plan d'eau de Cajarc, du déroulement d'une manifestation nautique organisée par le club nautique de Cajarc comprenant :

- Un stage fédéral sur les zones n°3 et n°6, semaine du 04 août au 08 août 2014 de 8h30 à 18h00,
- Une compétition dénommée « Coupe de Cajarc » sur les zones 2, 3, 5, 6 et 7, le week-end du 09 et 10 août 2014, de 8h00 à 19h00.

L'accès aux zones désignées ci-dessus pendant la manifestation est interdite à toute personne étrangère à la manifestation et à son organisation.

Les différentes activités exercées sur les autres zones du plan d'eau non concernées par le déroulement de la manifestation demeurent autorisées dans le respect du règlement particulier de police de la navigation.

En cas de besoin, le (ou les) service(s) à contacter est (sont) le(s) suivant(s) :

- Direction Départementale des Territoires du Lot  
Service Eau, Forêt Environnement  
Police de la navigation  
Téléphone 05 65 23 60 60

Le Chef du Service  
Eau, Forêt, Environnement

**Didier RENAULT**

#### Commentaire :

Toute infraction aux dispositions du présent avis sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sont autorisés à circuler sur l'ensemble du plan d'eau, les bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la gendarmerie, la police des eaux et de la pêche, les embarcations d'EDF après information du service de la police de la navigation de la DDT du Lot.

#### Date limite de l'avis :

Jusqu'au dimanche 10 août 2014, 19h00



PRÉFET DU LOT

## **Arrêté n °2014213-0001**

**signé par  
le Préfet du Lot**

**le 01 Août 2014**

**46 - Direction Départementale des Territoires  
Service Eau, Forêt, Environnement**

Arrêté n °E-2014-214 réglementant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole, le remplissage des plans d'eau, les manoeuvres de vannes et les usages domestiques non prioritaires dans le département du Lot (sauf bassins du Céou, Bléou et Ourajoux, et Vert Amont qui font l'objet d'arrêtés particuliers).



Direction Départementale des Territoires  
Service Eau, Forêt, Environnement

**Arrêté n°E-2014-214**  
**réglementant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole,**  
**le remplissage des plans d'eau, les manœuvres de vannes**  
**et les usages domestiques non prioritaires**  
**dans le département du Lot**

**(Sauf bassins du Céou, Bléou et Ourajoux, et Vert Amont qui font l'objet  
d'arrêtés particuliers)**

*Le Préfet du Lot,*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212 et L2215 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2010 par le préfet coordonnateur du bassin ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Célé approuvé le 5 mars 2012,

Vu l'arrêté cadre départemental du 4 février 2014, définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau ;

Vu la note de situation hydrologique établie par la Direction Départementale des Territoires du Lot, datée du 29 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°E-2014-194 du 18 juillet 2014 réglementant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole, le remplissage des plans d'eau, les manœuvres de vannes et les usages domestiques non prioritaires dans le département du Lot;

Considérant la situation hydrologique actuelle sur le département du Lot et la nécessité de mesures de restriction des usages de l'eau pour concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et les différents usages de l'eau,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Les conditions climatiques et hydrologiques actuelles appellent les mesures de régulation des usages de l'eau mentionnées aux articles 2, 3, 4 suivants.

## **ARTICLE 2 : MANOEUVRE DE VANNES D'INSTALLATION HYDRAULIQUES**

La **manœuvre** des **vannes** des installations hydrauliques (déversoirs, prises d'eau) établies sur les bassins cités à l'article 4 du présent arrêté, est **interdite**, sauf situation d'urgence ou demande motivée du service de police de l'eau.

Les propriétaires d'installation souhaitant procéder à une manœuvre pour des raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter **une dérogation** auprès du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Lot.

## **ARTICLE 3 : REMPLISSAGE DES RESERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU**

**Le remplissage des réserves d'eau, retenues collinaires et autres plans d'eau** par pompage ou prises d'eau dans les bassins cités à l'article 4 du présent arrêté ou leurs nappes d'accompagnement est **interdit**.

## **ARTICLE 4 : IRRIGATION AGRICOLE**

Sont soumis aux dispositions du présent article, **tous les prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation agricole**, opérés dans les eaux superficielles comprenant :

- les sources, les fontaines ;
- les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ainsi que les canaux et dérivations qu'ils alimentent ;
- les plans d'eau alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou des venues d'eau souterraines.

On entend par «prélèvement dans la nappe d'accompagnement», les prélèvements dans des puits, plans d'eau, bassins ou forages communiquant avec la nappe et situés à moins de 150 mètres des cours d'eau.

Les prélèvements concernés par les mesures de restriction fixées au présent article, ne sont pas soumis, pendant la période où leur fonctionnement demeure autorisé, à l'application des dispositions de l'article 7, premier alinéa, de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage, sous la réserve expresse que toutes les précautions sont prises pour réduire la nuisance sonore pour les riverains.

Les prélèvements concernés par les mesures de restriction fixées au présent article, ne sont pas soumis, pendant la période où leur fonctionnement demeure autorisé, à l'application des dispositions de l'article 7, premier alinéa, de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage, sous la réserve expresse que toutes les précautions sont prises pour réduire la nuisance sonore pour les riverains.

Le présent arrêté n'est pas applicable aux prélèvements permanents ou temporaires à usage agricole :

- opérés dans les réserves d'eau alimentées uniquement par forage profond ou uniquement par des eaux de ruissellement ;
- opérés dans les plans d'eau en barrage d'un cours d'eau dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel ;
- opérés pour l'abreuvement des animaux ou la lutte contre l'incendie. Pour l'abreuvement des animaux, les débits de prélèvement doivent être compatibles avec le maintien d'un écoulement suffisant pour la vie piscicole.

<b>1 - BASSIN DE LA GARONNE</b>
---------------------------------

Les cours d'eau suivants, ainsi que leurs affluents, sont concernés par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après,

<i><b>Bassin de la Garonne</b></i>	<i><b>Sous-bassin du Tarn</b></i>
------------------------------------	-----------------------------------

<ul style="list-style-type: none"> <li>• La Séoune</li> <li>• La Grande Barguelonne</li> <li>• La Petite Barguelonne</li> <li>• Le Lendou</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La Lupte</li> <li>• Le Lemboulas</li> <li>• La Lère</li> <li>• Le Douvre,</li> <li>• Le Glaich</li> <li>• Le Candé</li> </ul>
--	--

#### **A - La Séoune et l'ensemble de ses affluents**

Les communes concernées par les mesures de restriction des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : VALPRIONDE, LEBREIL, SAINTE-CROIX, BELMONTET, MONTCUQ, FARGUES, BAGAT-EN-QUERCY, CARNAC-ROUFFIAC, SAUZET.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont INTERDITS

#### **B - Grande Barguelonne et l'ensemble de ses affluents**

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CASTELNAU-MONTRATIER, FLAUGNAC, LHOSPITALET, PERN.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont interdits chaque jour de 8 h à 20 h.

#### **C - Petite Barguelonne et l'ensemble de ses affluents**

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BAGAT EN QUERCY, LASCABANES, LEBREIL, MONTCUQ, MONTLAUZUN, SAINTE CROIX, SAINT CYPRIEN, SAINT DAUNES, SAINT PANTALEON, VILLESEQUE.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont interdits chaque jour de 8 h à 20 h.

#### **D – Le Lendou et l'ensemble de ses affluents**

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CEZAC, LABASTIDE-MARNHAC, LASCABANES, MONTLAUZUN, PERN, SAINTE-ALAUZIE, SAINT-CYPRIEN, SAINT LAURENT LOLMIE.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont interdits chaque jour de 12 h à 20 h.

#### **E - Lupte et l'ensemble de ses affluents**

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CASTELNAU MONTRATIER, FLAUGNAC, SAINT PAUL DE LOUBRESSAC, PERN.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont interdits chaque jour de 12 h à 20 h.

#### **F - Lemboulas et l'ensemble de ses affluents**

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BELFORT DU QUERCY, CASTELNAU MONTRATIER, FLAUGNAC, LALBENQUE, MONDOUMERC, SAINT PAUL DE LOUBRESSAC, FONTANES.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont interdits sauf pour

les cultures suivantes : légumes, tabac et melons.

Cette exception ne peut s'appliquer qu'aux prélèvements autorisés.  
Ces prélèvements sont interdits chaque jour de 12h00 à 24h00

#### **G – La Lère, le Douvre, le Glaich, le Cande et l'ensemble de leurs affluents**

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BACH, BELFORT DU QUERCY, BELMONT SAINTE FOI, SAILLAC, VAYLATS.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont interdits sauf pour les cultures suivantes : légumes, tabac et melons.

Cette exception ne peut s'appliquer qu'aux prélèvements autorisés.  
Ces prélèvements sont interdits chaque jour de 12h00 à 24h00.

### **2 - BASSIN DU LOT**

#### **Tous les affluents du LOT (sauf Thèze, Vert, Vers et Célé)**

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : ALBAS, ANGLARS-JUILLAC, ARCAMBAL, AUJOLS, BACH, BEDUER, BELAYE, BELMONTET, BOISSIERES, LE BOULVE, BRENGUES, CAHORS, CAJARC, CALAMANE, CALVIGNAC, CAMBAYRAC, CAPDENAC, CARNAC-ROUFFIAC, CENEVIERES, CIEURAC, COURS, CREGOLS, DOUELLE, DURAVEL, ESCAMPS, ESCLAUZELS, ESPERE, FARGUES, FAYCELLES, FELZINS, FIGEAC, FLAUJAC-POUJOLS, FLORESSAS, FRONTENAC, GREALOU, GREZELS, LES JUNIES, LABASTIDE-MARNHAC, LABURGADE, LACAPELLE-CABANAC, LALBENQUE, LAMAGDELAINE, LARAMIERE, LARNAGOL, LAROQUE-DES-ARCS, LARROQUE-TOIRAC, LENTILLAC-SAINTE-BLAISE, LHOSPITALET, LUNAN, LUZECH, MARCILHAC-SUR-CELE, MAUROUX, MAXOU, MERCUES, LE MONTAT, MONTBRUN, MONTREDON, NUZEJOULS, PRADINES, PRAYSSAC, PUY-L'EVEQUE, SAINT-CHELS, SAINT-CIRQ-LAPOPIE, SAINT-FELIX, SAINT-GERY, SAINT-JEAN-DE-LAUR, SAINT-MARTIN-LABOUVAL, SAINT-MATRE, SAINT-PIERRE-TOIRAC, SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT, SAULIAC-SUR-CELE, SAUX, SAUZET, SERIGNAC, SOTURAC, TOUR-DE-FAURE, TRESPoux-RASSIELS, VALROUFIE, VARAIRE, VAYLATS, VERS, VILLESEQUE.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont interdits chaque jour de 12 h à 20 h.

La liste et la carte des petits affluents du Lot figurent en annexe du présent arrêté.

### **3 - BASSIN DE LA DORDOGNE**

#### **A – L'Alzou, l'Ouyse et l'ensemble de leurs affluents**

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : ALBIAC, ANGLARS, AYNAC, BIO, LE BOURG, CALES, COUZOU, ESPEYROUX, GRAMAT, ISSENDOLUS, LACAPELLE MARIVAL, LACAVE, LAVERGNE, LEYME, MAYRINHAC LENTOUR, RIGNAC, ROCAMADOUR, RUDELLE, RUEYERES, SAIGNES, SAINT JEAN LAGINESTE, SAINT MAURICE EN QUERCY, THEGRA, THEMINES, THEMINETTES.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont interdits chaque jour de 12 h à 20 h.

## **C - Tournefeuille, ruisseau des Ardailloux et l'ensemble de leurs affluents**

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : ANGLARS-NOZAC, LAMOTHE-FENELON, LOUPIAC, MASCLAT, NADAILLAC-DE-ROUGE, PAYRAC, LE ROC, ROUFFILHAC, LE VIGAN.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont interdits chaque jour de 8 h à 20 h.

### **ARTICLE 5 : OUVRAGES DE PRISE D'EAU ET PRELEVEMENTS**

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement, dans la limite des apports de l'amont.

Les prélèvements dans les trous dans le lit d'un cours d'eau (gourgues) sont strictement interdits, si, en surface, aucun débit entrant à l'amont et sortant à l'aval n'est visible.

### **ARTICLE 6 : USAGES DOMESTIQUES**

Les usages domestiques s'exerçant à partir de prélèvements dans les cours d'eau cités à l'article 4 du présent arrêté, dans leurs affluents, ainsi que dans leurs nappes d'accompagnement ne sont pas concernés par le présent arrêté sauf s'ils sont opérés sur les bassins des cours d'eau faisant l'objet d'une **interdiction totale de prélèvement en nappe et cours d'eau** à usage d'irrigation agricole.

Dans ce cas, les usages non prioritaires suivants sont **INTERDITS** :

- l'arrosage des pelouses,
- l'arrosage des jardins d'agrément et des jardins potagers sauf s'ils sont réalisés par des dispositifs tenus à la main,
- le lavage des véhicules automobiles,
- le remplissage des piscines,

NB : Ces restrictions ne concernent pas l'eau distribuée par les réseaux d'eau potable, qui, le cas échéant peut faire l'objet de restrictions par arrêtés municipaux ou préfectoraux.

### **ARTICLE 7 : MESURES ABROGEES**

L'arrêté préfectoral n°E 2014-194 du 18 juillet 2014 réglementant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole, le remplissage des plans d'eau, les manœuvres de vannes et les usages domestiques non prioritaires dans le département du Lot est abrogé.

### **ARTICLE 8 : DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 2 août 2014** et jusqu'au **31 octobre 2014**, sauf arrêté préfectoral anticipant la levée de cette interdiction.

### **ARTICLE 9 : SANCTIONS**

Tout contrevenant est passible des sanctions prévues par les articles R216-9 et R216-12 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 11 : EXECUTION - PUBLICATION**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Gourdon, la sous-préfète de Figeac, le directeur départemental des territoires du Lot, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Lot, les agents techniques et techniciens de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents techniques et techniciens de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis sur le site de la préfecture du Lot.

Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, aux préfets des départements de la DORDOGNE, du TARN ET GARONNE et du LOT ET GARONNE, au président de la chambre d'agriculture, au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'entente interdépartementale du bassin du Lot, au président de l'établissement public interdépartemental Dordogne (EPIDOR), au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

Fait à Cahors, le 01 août 2014

Le Préfet du Lot

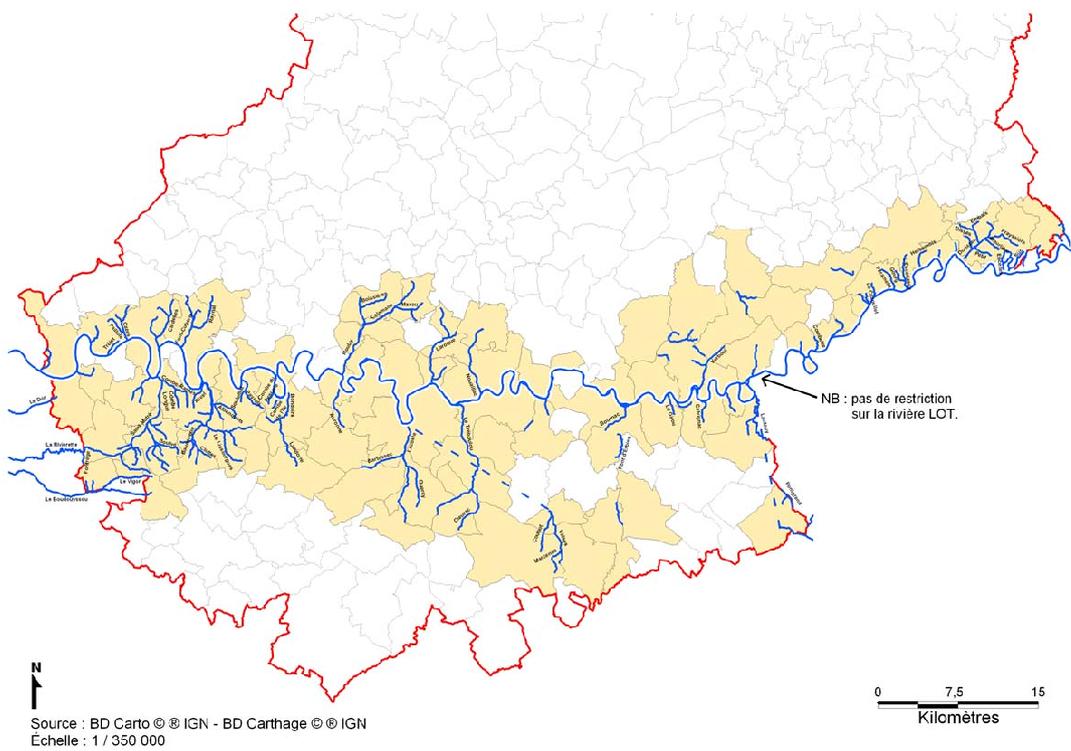
signé

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

**Liste de l'ensemble des petits affluents du LOT** – Attention certains ruisseaux n'ont pas de nom connu mais sont représentés sur la carte ci-jointe.

L'Escadassa	Ruisseau de Rouby
La Rivière	Ruisseau de Saint-Matré
Le Boudouyssou	Ruisseau de Verboul
Le Cuzouillet	Ruisseau des Albenquats
Le Dor	Ruisseau des Clottes
Le Girou	Ruisseau des Valses
Le Lissourgues	Ruisseau du Bartassec
Le Tréboulou	Ruisseau du Boulvé
Le Vigor	Ruisseau du Bournac
Rieu de Paramelle	Ruisseau du Gourg
Ruisseau d'Auronne	Ruisseau du Ponçonec
Ruisseau d'Embals	Ruisseau du Souleillat
Ruisseau d'Encèzes	Ruisseau du Suc
Ruisseau d'Herbemols	Ruisseau du Tréjet
Ruisseau de Baudenque	Ruisseau Dunnas de Carrié
Ruisseau de Boissières	Ruisseau Petit
Ruisseau de Bondoire	
Ruisseau de Calamane	
Ruisseau de Calvignac	
Ruisseau de Cazes	
Ruisseau de Cieurac	
Ruisseau de Clédelles	
Ruisseau de Combe-Longue	
Ruisseau de Combe-Rantès	
Ruisseau de Coubot	
Ruisseau de Dissès	
Ruisseau de Donzac	
Ruisseau de Fonfrège	
Ruisseau de Font d'Erbies	
Ruisseau de Font-Cuberte	
Ruisseau de Fontgrand	
Ruisseau de la Combe de l'Ile	
Ruisseau de la Combe du Pesquié	
Ruisseau de la Combette	
Ruisseau de la Frayssière	
Ruisseau de la Mourlière	
Ruisseau de la Paillole	
Ruisseau de Lacoste	
Ruisseau de Landorre	
Ruisseau de Lantouy	
Ruisseau de Laroque	
Ruisseau de Marcenac	
Ruisseau de Maxou	
Ruisseau de Nouaillac	
Ruisseau de Payrols	
Ruisseau de Quercy	
Ruisseau de Raynal	
Ruisseau de Rivel	

Annexe à l'arrêté préfectoral du





PRÉFET DU LOT

## **Arrêté n ° 2014213-0002**

**signé par  
le Préfet du Lot**

**le 01 Août 2014**

**46 - Direction Départementale des Territoires  
Service Eau, Forêt, Environnement**

Arrêté préfectoral n ° E-2014-215 portant restriction des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole et de remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manoeuvres de vannes sur les bassins du Céou, du Bléou et de l'Ourajoux.



Direction Départementale des Territoires  
Service Eau, Forêt, Environnement

**Arrêté n° E-2014-215**  
**portant restriction des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole et de remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manœuvres de vannes sur les bassins du Céou, du Bléou et de l'Ourajoux**

*Le Préfet du Lot,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212 et L2215 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé la 1<sup>er</sup> décembre 2010 par le préfet coordonnateur du bassin ;

Vu l'arrêté cadre départemental du 4 février 2014, définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau ;

Vu la note de situation hydrologique établie par la Direction Départementale des Territoires du Lot, datée du 29 juillet 2014 ;

Considérant la situation hydrologique actuelle sur les bassins du Céou, du Bléou et de l'Ourajoux, et la nécessité de mesures de restriction des usages de l'eau pour concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et les différents usages de l'eau,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Les conditions climatiques et hydrologiques actuelles appellent les mesures de régulation des usages de l'eau mentionnées aux articles 2, 3 et 4 suivants.

**ARTICLE 2 : MANOEUVRE DE VANNES D'INSTALLATION HYDRAULIQUES**

La **manœuvre** des **vannes** des installations hydrauliques (déversoirs, prises d'eau) établies sur les cours d'eau cités à l'article 4 du présent arrêté, est **interdite**, sauf situation d'urgence ou demande motivée du service de police de l'eau.

Les propriétaires d'installation souhaitant procéder à une manœuvre pour des raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter **une dérogation** auprès du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Lot.

### **ARTICLE 3 : REMPLISSAGE DES RESERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU**

**Le remplissage des réserves d'eau, retenues collinaires et autres plans d'eau** par pompage ou prises d'eau dans les cours d'eau et affluents cités à l'article 4 du présent arrêté ou leurs nappes d'accompagnement est **interdit**.

### **ARTICLE 4 : IRRIGATION AGRICOLE**

Sont soumis aux dispositions du présent article, **tous les prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation agricole**, opérés dans les eaux superficielles comprenant :

- les sources, les fontaines ;
- les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ainsi que les canaux et dérivations qu'ils alimentent ;
- les plans d'eau alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou des venues d'eau souterraines.

On entend par «prélèvement dans la nappe d'accompagnement», les prélèvements dans des puits, plans d'eau, bassins ou forages communiquant avec la nappe et situés à moins de 150 mètres des cours d'eau.

Les prélèvements concernés par les mesures de restriction fixées au présent article, ne sont pas soumis, pendant la période où leur fonctionnement demeure autorisé, à l'application des dispositions de l'article 7, premier alinéa, de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage, sous la réserve expresse que toutes les précautions sont prises pour réduire la nuisance sonore pour les riverains.

Le présent arrêté n'est pas applicable aux prélèvements permanents ou temporaires à usage agricole :

- opérés dans les réserves d'eau alimentées uniquement par forage profond ou uniquement par des eaux de ruissellement ;
- opérés dans les plans d'eau en barrage d'un cours d'eau dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel ;
- opérés pour l'abreuvement des animaux ou la lutte contre l'incendie. Pour l'abreuvement des animaux, les débits de prélèvement doivent être compatibles avec le maintien d'un écoulement suffisant pour la vie piscicole.

## **BASSIN DE LA DORDOGNE**

Les cours d'eau suivants, ainsi que leurs affluents, sont concernés par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après,

### **- Le Céou, le Bléou, l'Ourajoux et l'ensemble de leurs affluents**

- **Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont subordonnés au respect des conditions imposées par le planning annexé au présent arrêté.**  
**(ANNEXE : tour d'eau de 1<sup>er</sup> niveau de restriction) .**

Les communes concernées par les mesures de restriction des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BEUMAT, CONCORES, DEGAGNAC, FRAYSSINET LE GOURDONNAIS, GINDOU, GOURDON, LAVERCANTIERE, LEOBARD, LE VIGAN, MONTFAUCON, PEYRILLES, RAMPOUX, SAINT-CHAMARAND, SAINT CIRQ SOUILLAGUET, SAINT CLAIR, SAINT GERMAIN DU BEL AIR, SAINT-PROJET, SALVIAC, SENIERGUES, SOUCIRAC, THEDIRAC, VAILLAC.

### **ARTICLE 5 : OUVRAGES DE PRISE D'EAU ET PRELEVEMENTS**

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement, dans la limite des apports de l'amont.

En particulier, il est rappelé que les prélèvements dans les trous dans le lit d'un cours d'eau (gourgues) sont strictement interdits, si, en surface, aucun débit entrant à l'amont et sortant à l'aval n'est visible.

#### **ARTICLE 6 : USAGES DOMESTIQUES**

Les usages domestiques s'exerçant à partir de prélèvements dans les cours d'eau cités à l'article 4 du présent arrêté, dans leurs affluents, ainsi que dans leurs nappes d'accompagnement ne sont pas concernés par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 2 août 2014** et jusqu'au 31 octobre 2014, sauf arrêté préfectoral anticipant la levée de cette interdiction.

#### **ARTICLE 8 : SANCTIONS**

Tout contrevenant est passible des sanctions prévues par les articles R216-9 et R216-12 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 10 : EXECUTION - PUBLICATION**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Gourdon, le directeur départemental des territoires du Lot, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Lot, les agents techniques et techniciens de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents techniques et techniciens de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis sur le site de la préfecture du Lot.

Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, au préfet du département de la Dordogne, au président de la chambre d'agriculture, au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'établissement public interdépartemental Dordogne (EPIDOR), au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

Fait à Cahors, le 01 août 2014

Le Préfet du Lot

signé

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



PRÉFET DU LOT

## **Arrêté n ° 2014213-0003**

**signé par  
le Préfet du Lot**

**le 01 Août 2014**

**46 - Direction Départementale des Territoires  
Service Eau, Forêt, Environnement**

Arrêté préfectoral n ° E-2014-216  
réglementant les prélèvements d'eau à usage  
d'irrigation agricole, le remplissage des plans  
d'eau, les manoeuvres de vannes et les usages  
domestiques non prioritaires dans le bassin du  
Vert Amont.



Direction Départementale des Territoires  
Service Eau, Forêt, Environnement

**Arrêté n° E-2014-216**  
**réglementant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole,**  
**le remplissage des plans d'eau, les manœuvres de vannes**  
**et les usages domestiques non prioritaires**  
**dans le bassin du Vert Amont**

*Le Préfet du Lot,*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212 et L2215 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2010 par le préfet coordonnateur du bassin ;

Vu l'arrêté cadre départemental du 4 février 2014, définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau ;

Vu la note de situation hydrologique établie par la Direction Départementale des Territoires du Lot, datée du 29 juillet 2014 ;

Considérant la situation hydrologique actuelle sur le bassin du Vert amont, et la nécessité de mesures de restriction des usages de l'eau pour concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et les différents usages de l'eau,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Les conditions climatiques et hydrologiques actuelles appellent les mesures de régulation des usages de l'eau mentionnées aux articles 2, 3 et 4 suivants s'exerçant sur **le bassin versant du Vert (Vert et affluents) à l'amont du Lac Vert à CATUS.**

**ARTICLE 2 : MANOEUVRE DE VANNES D'INSTALLATION HYDRAULIQUES**

La **manœuvre** des **vannes** des installations hydrauliques (déversoirs, prises d'eau) établies sur les cours d'eau cités à l'article 4 du présent arrêté, est **interdite**, sauf situation d'urgence ou demande motivée du service de police de l'eau.

Les propriétaires d'installation souhaitant procéder à une manœuvre pour des raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter **une dérogation** auprès du service de police de l'eau de la Direction

### **ARTICLE 3 : REMPLISSAGE DES RESERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU**

**Le remplissage des réserves d'eau, retenues collinaires et autres plans d'eau** par pompage ou prises d'eau dans les cours d'eau et affluents cités à l'article 4 du présent arrêté ou leurs nappes d'accompagnement est **interdit**.

### **ARTICLE 4 : IRRIGATION AGRICOLE**

Sont soumis aux dispositions du présent article, **tous les prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation agricole**, opérés dans les eaux superficielles comprenant :

- les sources, les fontaines ;
- les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ainsi que les canaux et dérivations qu'ils alimentent ;
- les plans d'eau alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou des venues d'eau souterraines.

On entend par «prélèvement dans la nappe d'accompagnement», les prélèvements dans des puits, plans d'eau, bassins ou forages communiquant avec la nappe et situés à moins de 150 mètres des cours d'eau.

Les prélèvements concernés par les mesures de restriction fixées au présent article, ne sont pas soumis, pendant la période où leur fonctionnement demeure autorisé, à l'application des dispositions de l'article 7, premier alinéa, de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage, sous la réserve expresse que toutes les précautions sont prises pour réduire la nuisance sonore pour les riverains.

Le présent arrêté n'est pas applicable aux prélèvements permanents ou temporaires à usage agricole :

- opérés dans les réserves d'eau alimentées uniquement par forage profond ou uniquement par des eaux de ruissellement ;
- opérés dans les plans d'eau en barrage d'un cours d'eau dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel ;
- opérés pour l'abreuvement des animaux ou la lutte contre l'incendie. Pour l'abreuvement des animaux, les débits de prélèvement doivent être compatibles avec le maintien d'un écoulement suffisant pour la vie piscicole.

<b>BASSIN DU LOT</b>
----------------------

Les cours d'eau suivants, ainsi que leurs affluents, sont concernés par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après,

<b>- Le Vert amont et l'ensemble de ses affluents</b>
---

Les communes concernées par les mesures de restriction des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : GIGOZAC, CATUS, UZÉCH LES OULES, BOISSIERES, MECHMONT, SAINT-DENIS CATUS, MONTAMEL et USSEL.

- **Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont subordonnés au respect des conditions imposées par le planning annexé au présent arrêté.**  
**(ANNEXE : tour d'eau de 1<sup>er</sup> niveau de restriction) .**

### **ARTICLE 5 : OUVRAGES DE PRISE D'EAU ET PRELEVEMENTS**

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement, dans la limite des apports de l'amont.

Les prélèvements dans les trous dans le lit d'un cours d'eau (gourgues) sont strictement interdits, si, en surface, aucun débit entrant à l'amont et sortant à l'aval n'est visible.

#### **ARTICLE 6 : USAGES DOMESTIQUES**

Les usages domestiques s'exerçant à partir de prélèvements dans les cours d'eau cités à l'article 4 du présent arrêté, dans leurs affluents, ainsi que dans leurs nappes d'accompagnement ne sont pas concernés par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 2 août 2014** et jusqu'au 31 octobre 2014, sauf arrêté préfectoral anticipant la levée de cette interdiction.

#### **ARTICLE 8 : SANCTIONS**

Tout contrevenant est passible des sanctions prévues par les articles R216-9 et R216-12 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 10 : EXECUTION - PUBLICATION**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Gourdon, le directeur départemental des territoires du Lot, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Lot, les agents techniques et techniciens de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents techniques et techniciens de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis sur le site de la préfecture du Lot.

Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, au président de la chambre d'agriculture, au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'entente interdépartementale du bassin du Lot, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

Fait à Cahors, le 01 août 2014

Le Préfet du Lot

signé

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



PRÉFET DU LOT

## **Arrêté n °2014212-0001**

**signé par**

**Le chef du bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route de la préfecture du Lot**

**le 31 Juillet 2014**

**46 - Préfecture du Lot  
Direction des Relations avec les Collectivités et le Public  
Bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route**

Arrêté préfectoral n °BINUR/2014/138 relatif à l'épreuve cycliste dénommée « GRAND PRIX SOUVENIR PAUL SAINT- GERARD » à PUY- L'EVEQUE organisée le 12 août 2014



PREFET DU LOT

**ARRETE N° BINUR/2014/138**  
**RELATIF A L'EPREUVE CYCLISTE DENOMMEE « GRAND PRIX**  
**- SOUVENIR PAUL SAINT-GERARD » A PUY-L'EVEQUE**  
**ORGANISEE LE 12 AOÛT 2014**

**Le Préfet du LOT,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'ordre National du Mérite*

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 à L. 411-7, R. 221-16 à R.221-18, R. 411-10 et R. 411-29 à R.411-32 ;

**Vu** le Code du Sport et notamment les articles L. 332-1, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-15 ;

**Vu** le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014 ;

**Vu** le dossier de demande d'organisation d'une course cycliste présenté par l'association « Puy-L'Evêque Cyclisme » en date du 02 juin 2014 ;

**Vu** les avis favorables émis par les services consultés ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil Général, en date du 29 juillet 2014, portant réglementation de la circulation sur la RD 811 ;

**Vu** les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande ;

**Vu** la liste des signaleurs agréés et le plan de l'épreuve ci-annexés ;

**Vu** la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès du cabinet VERSPIEREN ;

**Considérant** que les organisateurs de l'épreuve, solidairement engagés, déchargent expressément l'Etat, le Département, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit des essais, soit d'un accident survenu au cours de l'épreuve ;

**Considérant** que l'organisateur s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes natures de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leur préposés ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'Association dénommée « Puy-L'Evêque Cyclisme » est autorisée à organiser une course cycliste dénommée « Grand Prix - Souvenir Paul Saint-Gérard », le 12 août 2014, sur la commune de PUY-L'EVEQUE.

**Itinéraire : Commune de Puy-l'Evêque:**

Circuit en ville de 3,2 km.

Course cadets : 15 tours de circuit.

Course séniors (1, 2, 3, J, PCO) : 28 tours de circuit.

**ARTICLE 2** - Les concurrents respecteront les règles du Code de la Route.

□ Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre et prendront toutes les mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation sur l'ensemble du circuit en plaçant un nombre suffisant de signaleurs.

- les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau « K.10 » et d'un gilet de haute visibilité afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.
- les signaleurs seront implantés conformément au plan joint en annexe du présent arrêté, et plus particulièrement à l'accès à la RD 44 et RD 28 ainsi que pour la traversée de la RD 811.
- la course sera sécurisée par la mise en sens unique de la RD 44 dans le sens de la course et sur la longueur du circuit.

**ARTICLE 3** - L'exécution des dispositions ci-dessus sera vérifiée avant l'épreuve et en présence du Maire ou d'un représentant de la commune concernée, par les services de la Gendarmerie Nationale, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avèreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve, notamment en cas d'alertes météorologiques.

**ARTICLE 4** - L'organisateur devra s'assurer, conformément à l'article L.231-3 du code du sport, de la présentation par les participants d'une licence sportive de la fédération concernée, portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du cyclisme en compétition ou pour les non-licenciés, si cette manifestation leur est ouverte, à la présentation de ce seul certificat qui doit dater de moins d'un an.

**ARTICLE 5** - Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par toute autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

**ARTICLE 6** - L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course est interdite.  
▫ Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

**ARTICLE 7** - Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

**ARTICLE 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Maire de PUY-L'EVEQUE, le Commandant du groupement de la gendarmerie du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, et qui sera transmis à M. TURMO Jean-Claude, responsable de l'Association.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

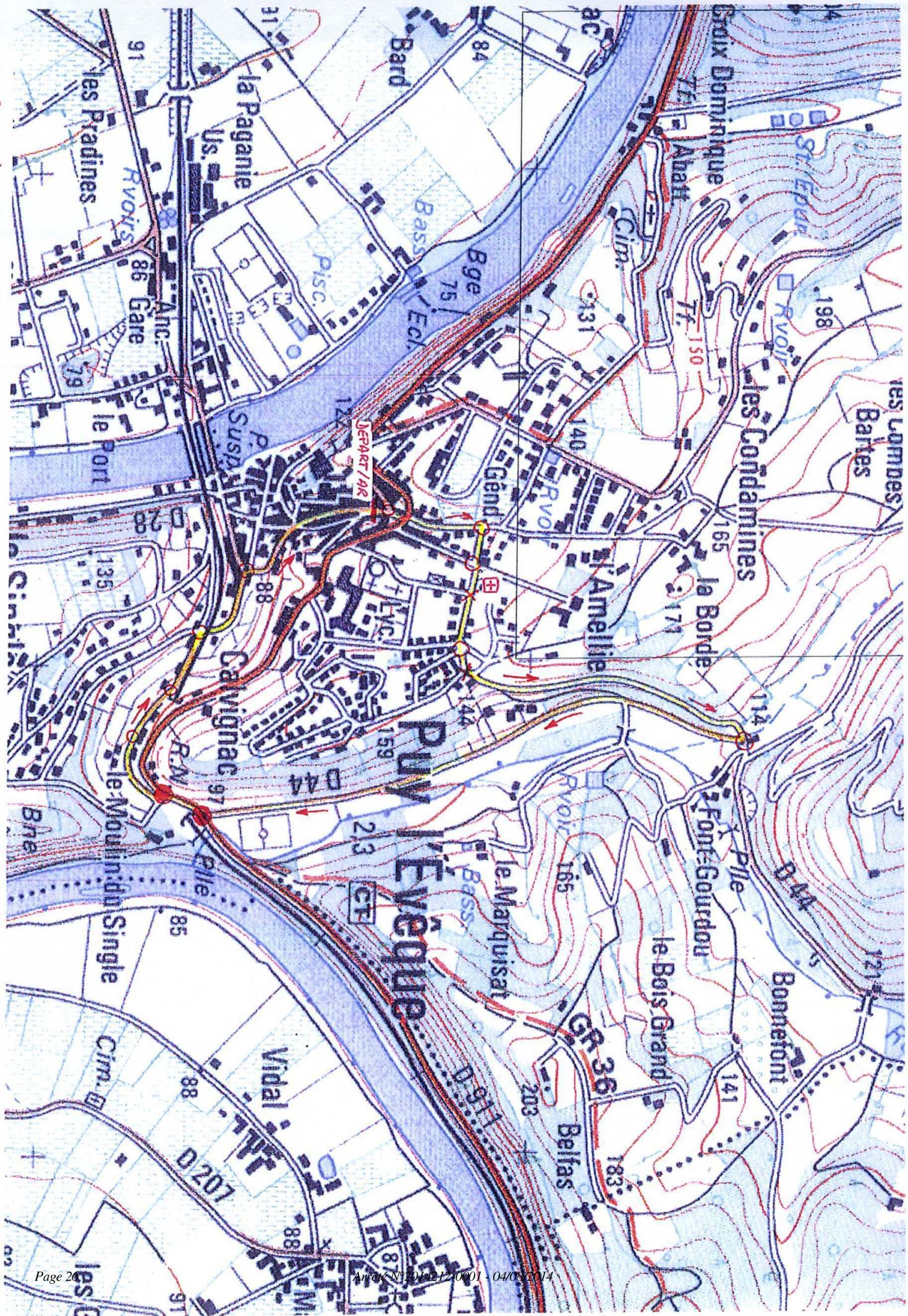
A Cahors, le 31 juillet 2014

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau,

Signé :

Michel BATS

- SENS CIRCULAIRE
- SIGNAUX BENEVOLES
- SIGNAUX OFFICIELS
- X BARRIERE
- ⊕ POSTE SECOURS



## LISTE DES SIGNALEURS HABILITÉS

NOM	PRENOM	NAISSANCE	TEL	PERMIS
BALDY	FREDERIC	22/08/1976	06.65.22.46.50	950446116
BALDY	DANIEL	25/10/1948		79528
BERNARD	RAYMOND	28/09/1937		75599828
BESSIERES	DANIEL	30/04/1943		852617
BOUDY	SYLVAIN	11/07/1949		81578
BOURDET	ERIC	13/06/1966		961147100172
CAMBOU	BERNARD	15/02/1948		79459
DUNET	MICHEL	31/01/1947	05.65.64.74.22	216343
DUNET	FRANCOISE	29/08/1947		307985
GRIMAULT	JACQUES	02/10/1939	05,65,34,54,26	58127
KOCH	JEAN	18/02/1948	05.65.36.22.30	183788
LABORIE	MICHEL	01/05/1940		61933
LAPLANCHE	BERNARD	03/12/1937	06.31.51.48.28	55561
LIARSOU	GERARD	12/06/1946		72167
MEGES	ROBERT	13/05/1939	06.85.17.89.68	760446100236
RAMES	ANDRE	18/03/1951		920047046
RAMES	ROGER	28/12/1949	06.87.05.59.39	82680
SANCE	ANDRE LOUIS	28/07/1939	05.65.21.46.91	440154
SERRES	ROBERT	26/06/1936	05.65.24.61.05	88171
SOULIE	MICHEL	19/01/1946	06.15.63.32.66	65135
TURMO	JEAN CLAUDE	24/02/1952	05.65.22.43.87	91584
VIBOUD	HENRI	08/01/1932	06.30.90.31.58	37815